Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le 09/10/2026
ID : 063-216303081-20260924-A_URB_2026_243-AR

Publié le .....

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PUY-DE-DÔME

MAIRIE de ROYAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité – Procédure ordinaire - 14B, rue Cordemoy - ROYAT

Le Maire de Royat,

VU *le code général des collectivités territoriales,*

VU *le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-1 à L.511-18 ;*

VU *l'avis de l'Architecte des bâtiments de France en date du 30 octobre 2025 ;*

VU *les éléments techniques mentionnés dans le rapport de Monsieur Christian BLANCHET, expert nommé par le tribunal administratif en date du 14 novembre 2025 constatant les désordres suivants dans l'immeuble sis au 14B rue Cordemoy à Royat cadastré AE 212 :*

- *Effondrement partiel de la toiture et de la charpente.*
- *Affaissement et effondrement des planchers sur cave, du plancher haut et des planchers de l'étage, principalement au droit de la façade.*
- *Dégradation avancée des éléments porteurs en bois, notamment des solives pourries au niveau de leurs ancrages, liée à des infiltrations d'eau prolongées.*
- *Forte dégradation de la couverture, avec gouttière désolidarisée et présence de matériaux tombés au sol.*
- *Humidité marquée du mur de façade sud donnant sur l'impasse.*
- *Risque de chutes de matériaux et d'effondrement supplémentaire, caractérisant un péril imminent pour la sécurité publique.*

VU *l'arrêté de mise en sécurité n°A-URB-2025/443 en date du 28 novembre 2025 prescrivant à titre urgent la mise en place, sur la façade de l'immeuble donnant sur rue, d'un filet de sécurité pare gravats, type échafaudage sur console, de manière à sécuriser tous risques de chute de matériaux dans la rue ;*

VU *l'arrêté de mise en sécurité n° A-URB-2026/040 en date du 5 février 2026 prescrivant, au titre de la procédure ordinaire,* la réalisation des travaux nécessaires à la mise en sécurité du bâtiment, notamment la purge des parties effondrées, ainsi que la réfection de la charpente, de la couverture et des planchers, conformément aux préconisations d'un bureau d'études de structure et en relation avec l'Architecte des Bâtiments de France ;

VU *le rapport d'état des lieux et dispositions techniques générales (DTG) établi par l'entreprise BETMI (Affaire n°26 052) ;*

VU *les factures d'interventions de l'entreprise NAVARON SAS en date du 27 août 2026 ;*

VU *l'attestation de conformité des travaux délivrée par l'entreprise NAVARON SAS en date du 17 septembre 2026 sur la base des préconisations du bureau d'études BETMI ;*

VU *le rapport du 22/09/2026 établi par le service urbanisme de la commune de Royat, constatant la réalisation des travaux ;*

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le 09/10/2026
ID : 063-216303081-20260924-A_URB_2026_243-AR

Publié le .....

ARRÊTE

Article 1 :

Sur la base de l'attestation établie par l'entreprise NAVARON SAS 2026 en date du 17 septembre 2026, des préconisations du bureau d'études BETMI et du rapport établi par le service urbanisme, il est constaté la réalisation des travaux qui mettent fin au danger constaté dans le rapport de M. Christian BLANCHET, expert judiciaire et l'arrêté de mise en sécurité au titre de la procédure ordinaire n° A URB-2026/040 en date du 05/02/2026.

En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté prescrivant la mise en sécurité du bâtiment concerné par l'arrêté susvisé sur l'immeuble cadastré section AE n°212, sis au 14B, rue Cordemoy 63130 ROYAT.

Article 2 :

Le présent arrêté est notifié au propriétaire.

Le présent arrêté est affiché en mairie de ROYAT ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 3 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

Le présent arrêté est transmis également au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable, :

- soit par courrier (6 cours Sablon – 63000 CLERMONT-FD) ;

- soit par voie dématérialisée accessible par le site Internet https://www.telerecours.fr.

Fait à Royat, le 24/09/2026

VILLE DE ROYAT (P.de D.) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Maire,

Hugo FRANCK

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le 09/10/2026
ID : 063-216303081-20260924-A_URB_2026_243-AR

Publié le .....

Annexes : article L.511-18 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article L511-18

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application des articles L. 511-11 et L. 511-19 est assorti d'une interdiction d'habiter à titre temporaire ou lorsque les travaux nécessaires pour remédier au danger les rendent temporairement inhabitables, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants dans les conditions prévues au chapitre Ier du titre II du présent livre. Lorsque l'interdiction d'habiter est prononcée à titre définitif ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, le propriétaire, l'exploitant ou la personne qui a mis à disposition le bien est tenu d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues au même chapitre. L'arrêté précise la date d'effet de l'interdiction, ainsi que la date à laquelle le propriétaire, l'exploitant ou la personne qui a mis à disposition le bien doit avoir informé l'autorité compétente de l'offre d'hébergement ou de relogement qu'il a faite aux occupants.

Les contrats à usage d'habitation en cours à la date de l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application des articles L. 511-11 et L. 511-19 sont soumis aux règles définies à l'article L. 521-2.

A compter de la notification de l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité, les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition, ni occupés pour quelque usage que ce soit.

Les dispositions du présent article cessent d'être applicables à compter de l'arrêté de mainlevée prévu par l'article L. 511-14.